



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-09-12-00002  
déclenchant la phase « Vigilance » du plan de crise du bassin de l'Adour  
sur le bassin de l'Adour non réalimenté et sur la zone d'alerte Arros-Estéous  
dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Considérant les précipitations récentes et l'amélioration de la situation hydrologique des cours d'eau ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Adour à Aire sur l'Adour est supérieur au seuil de vigilance fixé à 4,5 m<sup>3</sup>/s depuis le 22 août 2025 ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Adour à Estirac est supérieur au seuil d'alerte fixé à 2 m<sup>3</sup>/s depuis le début de la saison d'étiage ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Arros à Izotges est supérieur au seuil d'alerte fixé à 1 m<sup>3</sup>/s depuis le 17 août 2025 ;

Considérant la faible réalimentation de l'Adour depuis les retenues de soutien d'étiage de montagne depuis le 26 août 2025 ;

Considérant l'arrêt de la réalimentation de l'Arros et de l'Estéous depuis le 2 septembre 2025 ;

Considérant la diminution conséquente des besoins ;

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur l'axe Adour ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE CONCERNÉ**

Le présent arrêté a pour objectif de placer :

- en vigilance le bassin de l'Adour non réalimenté en lieu et place de la situation d'alerte en vigueur depuis le 6 août 2025
- en vigilance la zone d'alerte Arros-Estéous en lieu et place de la situation d'alerte renforcée en vigueur depuis le 13 août 2025.

Les communes concernées sont listées en annexe.

### **Article 2 : VIGILANCE**

La mesure vigilance du plan de crise Adour est activée.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau. Le présent arrêté a pour vocation de sensibiliser à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

### **Article 3 : PÉRIODE D'APPLICATION**

Ces mesures sont applicables à compter du samedi 13 septembre à 8h00 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

### **Article 4 : MANŒUVRE DES VANNES DE PRISES OU DE CONTRÔLES DES OUVRAGES DE PRISES**

La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé à 1,5 m<sup>3</sup>/s et au maximum à 1/3 du débit mesuré en débit moyen journalier à Aste.

La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever au maximum 1,2 m<sup>3</sup>/s.

Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire sont tenus de respecter impérativement les dispositions qui suivent :

- Les dispositifs sont réglés au plus juste de leur capacité nominale.
- Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié. Il est instamment nécessaire d'assurer un entretien suivi et régulier des dispositifs de débit réservé aux rivières.
- Les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défectueux sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire, cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sacs de sable ...) à la diligence des gestionnaires des ouvrages.

### **Article 5 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- 65-2025-08-06-00002 déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour pour la zone Adour
- 65-2025-08-12-00002 déclenchant la phase « Alerte renforcée » du plan de crise du bassin de l'Adour pour la zone d'alerte Arros-Estéous dans les Hautes-Pyrénées.

### **Article 6 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies listées en annexe
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 7 : EXÉCUTION**

Le Directeur Départemental des Territoires  
Les maires des communes listées en annexe,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 12 SEP. 2025

Le directeur départemental  
des Territoires  
**Malik Ait-Aïssa**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

*Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ANNEXE**  
**Liste des communes concernées**

ADE	BARBAZAN-DESSUS
ALLIER	BARRY
ANCIZAN	BARTRES
ANDREST	BATSERE
ANGOS	BAZET
ANSOST	BAZILLAC
ANTIST	BEAUCENS
ARCIZAC-ADOUR	BEAUDEAN
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BEGOLE
ARGELES-BAGNERES	BENAC
ARRAYOU-LAHITTE	BENQUE-MOLERE
ARREAU	BERNAC-DEBAT
ARRODETS	BERNAC-DESSUS
ARRODETS-EZ-ANGLES	BERNADETS-DESSUS
ARTAGNAN	BETTES
ARTIGUEMY	BEYREDE-JUMET-CAMOUS
ARTIGUES	BONNEMAZON
ASPIN-AURE	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
ASQUE	BORDES
ASTE	BOUILH-PEREUILH
ASTUGUE	BOULIN
AUBAREDE	BOURG-DE-BIGORRE
AUREILHAN	BOURREAC
AURENSAN	BOURS
AURIEBAT	BULAN
AVERAN	BUZON
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	CABANAC
AZEREIX	CAHARET
BAGNERES-DE-BIGORRE	CAIXON
BANIOS	CALAVANTE
BARBACHEN	CAMALES
BARBAZAN-DEBAT	CAMPAN
	CAPVERN

CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HIIS
CASTELVIEILH	HITTE
CASTERA-LANUSSE	HORGUES
CASTERA-LOU	HOURC
CASTILLON	IBOS
CAUSSADE-RIVIERE	JACQUE
CHELLE-DEBAT	JUILLAN
CHELLE-SPOU	JULOS
CHEUST	LABASSERE
CHIS	LABATUT-RIVIERE
CIEUTAT	LABORDE
CLARAC	LACASSAGNE
COLLONGUES	LAFITOLE
COUSSAN	LAGARDE
DOURS	LAHITTE-TOUPIERE
ESCONDEAUX	LALOUBERE
ESCONNETS	LAMARQUE-RUSTAING
ESCOTS	LAMEAC
ESCOUBES-POUTS	LANESPEDE
ESPARROS	LANNE
ESPECHE	LANSAC
ESPIEILH	LARREULE
ESTIRAC	LASLADES
FRECHENDETS	LAYRISSE
FRECHOU-FRECHET	LES ANGLES
GAYAN	LESCURRY
GENSAC	LESPOUEY
GERDE	LEZIGNAN
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	LHEZ
GEZ-EZ-ANGLES	LIAC
GONEZ	LIES
GOUDON	LIZOS
GOURGUE	LOMNE
HAGEDET	LOUCRUP
HAUBAN	LOUEY
HERES	LOUIT
HIBARETTE	

LUBRET-SAINT-LUC	OURSBELILLE
LUBY-BETMONT	OZON
LUC	PAREAC
LUTILHOUS	PERE
MADIRAN	PEYRAUBE
MANSAN	PEYRIGUERE
MARQUERIE	PEYRUN
MARSAC	PINTAC
MARSAS	POUMAROUS
MARSEILLAN	POUYASTRUC
MASCARAS	POUZAC
MAUBOURGUET	PUJO
MAUVEZIN	RABASTENS-DE-BIGORRE
MERILHEU	RICAUD
MINGOT	SABALOS
MOMERES	SAINT-LANNE
MONFAUCON	SAINT-LEZER
MONTGAILLARD	SAINT-MARTIN
MONTIGNAC	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
MOULEDOUS	SALLES-ADOUR
MUN	SANOUS
NEUILH	SARLABOUS
NOUILHAN	SARNIGUET
ODOS	SARRIAC-BIGORRE
OLEAC-DEBAT	SARROUILLES
OLEAC-DESSUS	SAUVETERRE
ORDIZAN	SEGALAS
ORIEUX	SEMEAC
ORIGNAC	SENAC
ORINCLES	SERE-LANSO
ORLEIX	SERE-RUSTAING
OROIX	SIARROUY
OSMETS	SINZOS
OSSUN	SOMBRUN
OSSUN-EZ-ANGLES	SOREAC
OUEILLOUX	SOUBLECAUSE
	SOUES

SOUYEAUX	TROULEY-LABARTHE
TALAZAC	UGNOUAS
TARASTEIX	UZER
TARBES	VIC-EN-BIGORRE
THUY	VIDOUZE
TILHOUSE	VIELLE-ADOUR
TOSTAT	VILLEFRANQUE
TOURNAY	VILLENAVE-PRES-MARSAC
TREBONS	VISKER